CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 181.750 du 4 avril 2008
A. 66.926/V-1469

En cause : Nico JORISSEN,
demeurant à Lanaken
Spechtlaan 4
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue des Scarabées 11

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. Peter VAN LAER,
2. Albert SLUYTS,
3. Pierre VERNIMMEN,
4. Marc GOSSELIN,
5. Didier HALLEUX,
6. Eddy CUYVERS,
7. Dirk SLEEUWAERT,
8. Eddy RYPENS,
9. Eduard VAN BAEL,

ayant tous élu domicile chez
Me A. NAVASARTIAN, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Franklin Roosevelt 156

10. Gabriël LIWERSKI,
ayant élu domicile chez
Me C. FLAMEND, avocat,
ayant son cabinet à Meise,
Vilvoordsesteenweg 101

11. Jean-Pierre MOMMER,
12. Ives CORNELIS,
13. Philippe WOLFS,
14. Willy JACOBS,
15. Julbert MAES,
16. Christiaan VAN GEIT,
17. Michel HAINAUT,
18. Yves DE HERTOG,

ayant tous élu domicile chez
Me A. NAVASARTIAN, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Franklin Roosevelt 156

19. COTTENIE John,
ayant élu domicile chez
Me E. BRAL, avocat,
ayant son cabinet à Gand,
Henleykaai 3R

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1995 par laquelle Nico JORISSEN demande l'annulation de la décision selon laquelle les candidats mentionnés dans l'ordre journalier n/ 43 du 5 octobre 1995 ont satisfait à l'épreuve professionnelle d'accession au grade de maréchal des logis-chef ainsi que celle des nominations et des commissions qui s'en sont suivies;

Vu les requêtes en intervention de Peter VAN LAER, Albert SLUYTS, Pierre VERNIMMEN, Marc GOSSELIN, Didier HALLEUX, Eddy CUYVERS, Dirk SLEEUWAERT, Eddy RYPENS, Eduard VAN BAEL, Gabriël LIWERSKI, Jean-Pierre MOMMER, Ives CORNELIS, Philippe WOLFS, Willy JACOBS, Julbert MAES, Christiaan VAN GEIT, Michel HAINAUT, Yves DE HERTOG et John COTTENIE;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1996 accueillant l'intervention de Peter VAN LAER, Albert SLUYTS, Eddy CUYVERS, Dirk SLEEUWAERT, Eddy RYPENS, Eduard VAN BAEL, Gabriël LIWERSKI, Willy JACOBS, Julbert MAES, Christiaan VAN GEIT, Michel HAINAUT, Yves DE HERTOG et John COTTENIE;

Vu l'ordonnance du 19 août 1996 accueillant l'intervention de Pierre VERNIMMEN, Marc GOSSELIN, Didier HALLEUX, Jean-Pierre MOMMER, Ives CORNELIS et Philippe WOLFS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2008;

Entendu M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mme K. PEETERS, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me C. FLAMEND, avocat, qui comparaît pour Gabriël LIWERSKI, et Me N. SWARTEBROUCKX, avocat, loco Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour John COTTENIE;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Dans son rapport, l'auditeur rapporteur a conclu que le recours doit être rejeté faute d'intérêt. Par courrier du 30 août 2007, que le requérant a signé pour réception le 1er octobre 2007, il a été demandé au requérant s'il "avait encore intérêt à l'examen de l'affaire" et, en outre, si depuis le rapport de l'auditorat "de nouveaux faits se sont encore produits dans sa carrière ou dans celle des personnes dont les résultats de l'épreuve et la promotion sont attaqués". Cette lettre a été rappelée au requérant à l'occasion de la convocation. Les deux lettres sont restées sans réponse. Le requérant ne s'est pas non plus présenté à l'audience. Il est conclu de ce qui précède que le requérant ne justifie plus de l'intérêt légal requis à l'annulation de l'acte attaqué.

POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 1413,03 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un dix-neuvième chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre avril 2008, par la V^e^ chambre, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier, **Le premier président du Conseil d'État,**

W. GEURTS **R. ANDERSEN**